

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté N°2023-329 en date du 24 juillet 2023 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 24 août 2023, par laquelle M Mikaël SERRA représentant l'entreprise SOTEC sollicite une restriction à la circulation à l'occasion de travaux de réfection d'un mur de soutènement ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité pendant les travaux de réfection d'un mur de soutènement pour le compte du CD 87, effectués par l'entreprise SOTEC, la circulation des véhicules est alternée sur la R.D.44 du P.R.19+250 à 19+450, du 04 septembre au 02 octobre 2023 sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-LE-MARTEL, hors agglomération.

ARRETE

Art 1er : A l'occasion des travaux de réfection du mur de soutènement, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- Par piquets K10 ou,
- Par feux de trafic,

du 04 septembre au 02 octobre 2023 sur la route départementale n° 44 entre les PR 19+250 et 19+450, sur le territoire de la commune de SAINT JUST LE MARTEL, hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 200 mètres ;

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SOTEC, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés n° CF 23 ou 24 (chantier fixe - alternat par piquets K10 ou signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-end et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° 2 (danger temporaire - obstacle sur accotements).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du Département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique de Limoges-Catroux,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à:

- M. le Général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du service transports - Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. Le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de SAINT JUST LE MARTEL,
- M. Mikaël SERRA représentant l'entreprise SOTEC - 5-7, rue Claude-Henri GORCEIX
- ZI NORD - 87280 LIMOGES - Tél :05.55.38.11.44 - Mail :
michael.serra@sotecgc.fr

A Limoges, le **30 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat



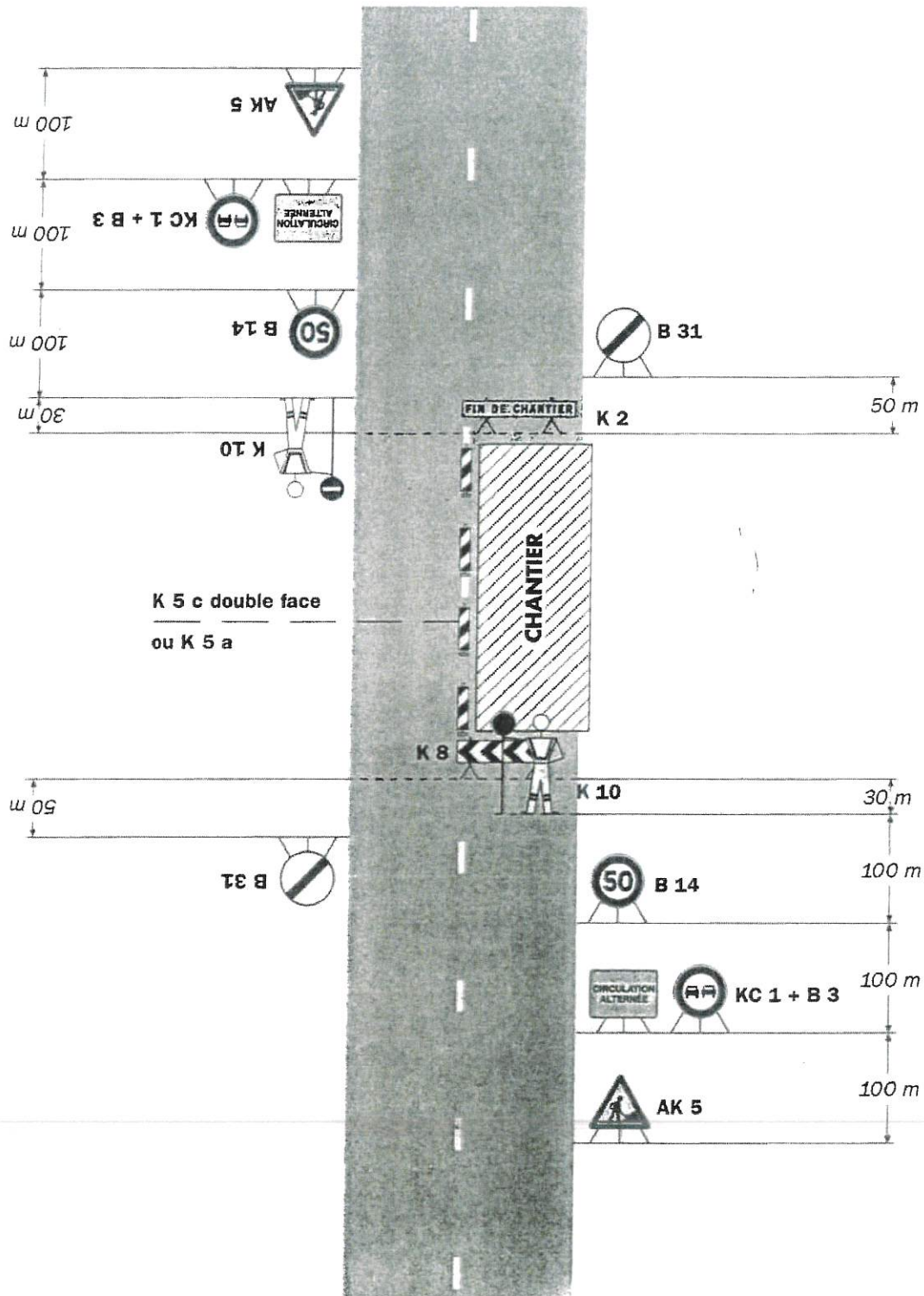
Olivier MERY

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

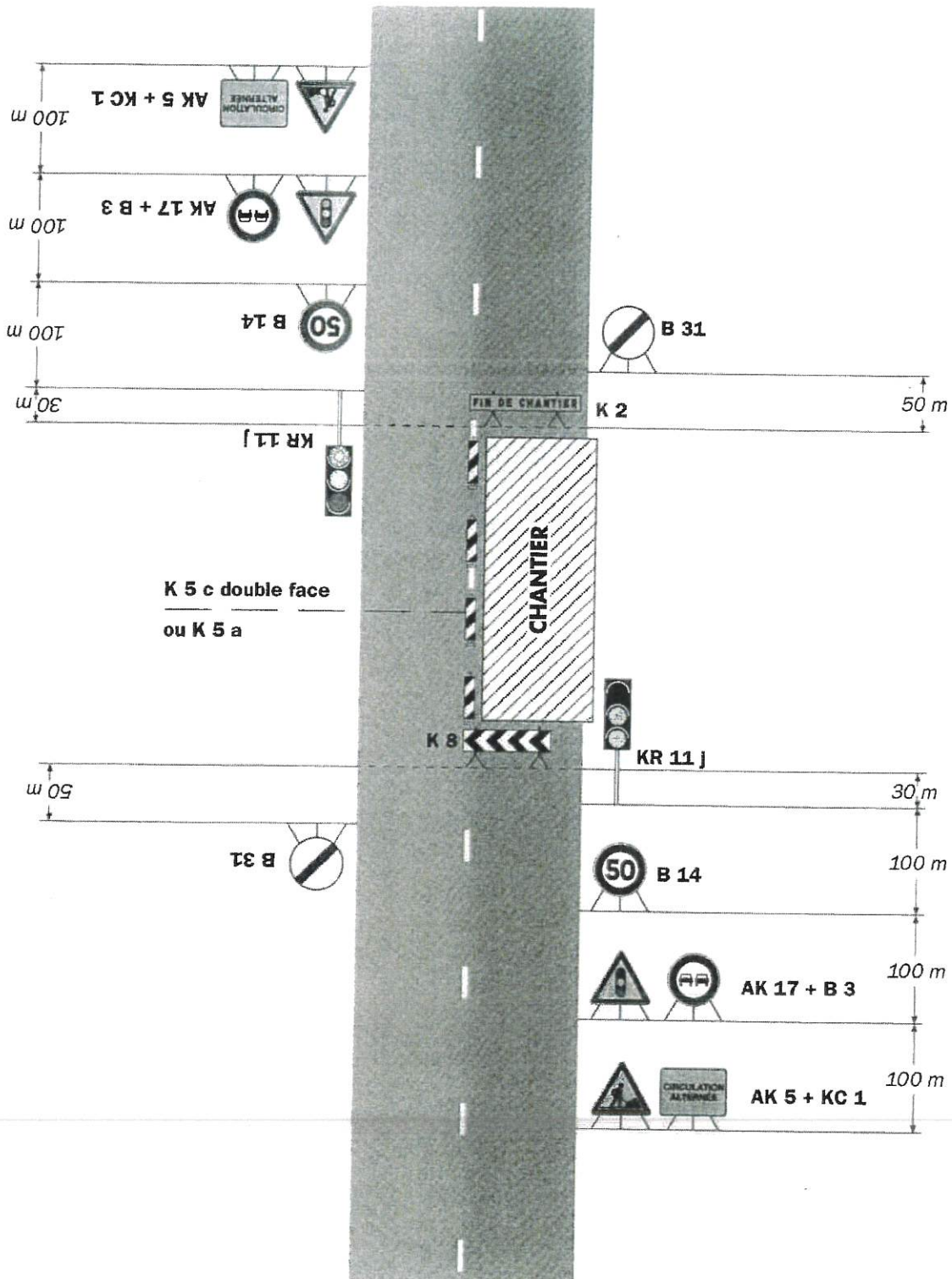


Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

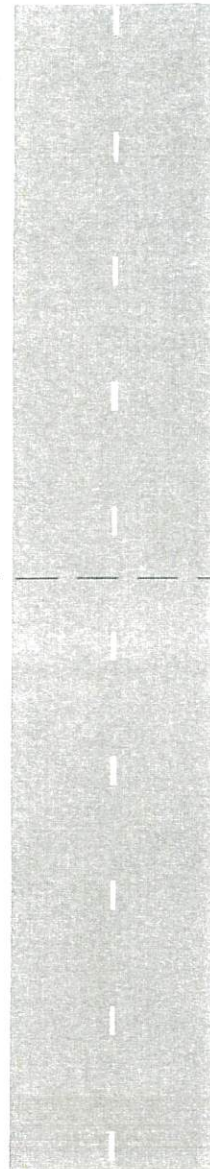
Dangers temporaires

DT2

Obstacle sur accotement

_ ANNEXE 2 _

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.